

LOI n° 2003-22 du 14 août 2003 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 333 nouveau du Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS La directive n° 3/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises a fixé la liste des produits susceptibles de supporter une taxe spécifique. Les modifications apportées à notre législation par la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 ont permis à notre pays de se conformer aux dispositions communautaires. La mise en oeuvre de ce nouveau dispositif a révélé cependant, la nécessité d'opérer des réaménagements en ce qui concerne la taxation des boissons alcoolisées. En effet, le dispositif actuel ne fait aucune distinction selon la teneur en alcool entraînant ainsi l'application d'une fiscalité uniforme sur toutes les boissons.

Or un des objectifs essentiels du droit d'accises sur les boissons alcoolisées est la correction des incidences négatives sur la société et sur ses forces vives notamment, engendrées par leur consommation.

L'absence de discrimination par le régime fiscal a ainsi rendu le prix de la boisson alcoolisée très accessible, en particulier dans le contexte actuel de libéralisation des échanges et de désarmement tarifaire avec l'avènement du tarif extérieur commun de l'UEMOA.

Les problèmes de santé publique découlant de la consommation de boisson à forte teneur en alcool sont d'autant plus préoccupants que la couche sociale la plus exposée dans notre pays est constituée par la jeunesse. Il convient alors de mettre en oeuvre un mécanisme de taxation différenciée suivant la nocivité du produit. Dans cette perspective une taxe additionnelle en sus du droit d'accises actuel est appliquée aux boissons à forte teneur en alcool.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 8 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions de l'article 333 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 333. - Le taux de la taxe est fixé comme suit : a) 30 % pour les alcools et liquides alcoolisés. Ce taux est réduit à 10 % pour les parfums ;

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application d'une taxe additionnelle déterminée comme suit : . 600 francs par litre :

pour les vins de raisin frais y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin ; vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques autres que les vinaigres mis en bouteilles (verre ou plastique) en cartons ou en sachets, à l'exclusion des vins en vrac destinés à la mise en bouteille et contenus dans les emballages de 200 litres et plus ;

pour les bières d'un titrage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 18°.

Toutefois, lorsque ces produits sont conditionnés dans des emballages d'une contenance inférieure à 0,33 litre, ils supportent la taxe additionnelle prévue à l'alinéa ci-après :

2500 francs par litre ou par bouteille, pour les alcools éthyliques non dénaturés d'un titre d'alcoométrie volumique de plus de 18 % (à l'exclusion de celles à usages pharmaceutiques ou médicamenteux), eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.

Par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre.

b) 2,75 % pour les boissons gazeuses ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports,

Chargé de l'Intérim

Youssoupha NDIAYE